

COMMENT LES RECETTES MINIÈRES SONT-ELLES TRANSFÉRÉES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU BURKINA FASO

🕒 3 août 2016 👁 428 Vues

Le Secrétaire permanent de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (SP-ITIE) a animé une conférence de presse le mercredi 3 août 2016 pour livrer des informations sur le transfert des taxes superficielles aux collectivités territoriales pour l'année 2015.

«L'ensemble des régions du Burkina a bénéficié des 20% du montant de la taxe superficielle collectée auprès des sociétés minières en 2015», a déclaré le Secrétaire permanent de l'ITIE, Halidou Ouédraogo, rappelant que les montants de ces recettes sont affectés aux collectivités territoriales et varient d'une région à une autre.

Le présidium de la conférence

Ainsi, les montants transférés en juillet 2015 varient de 610 186 459 F CFA pour la région de la Boucle du Mouhoun à 5 968 653 F CFA pour la région du Centre. Concernant les communes, les sommes varient de 82 779 517 F CFA pour la commune de Mané dans le Centre-Nord à 7 882 F CFA pour les communes de Kokologho, Nanoro et Soaw dans la région du Centre-Est.

La directrice générale du cadastre minier, Aissata Tapsoba, a noté que l'article 3 de l'arrêté interministériel stipule que 20% des taxes superficielles perçues sont répartis en raison de 10% pour la région et 90% pour la commune. Et c'est sur cette base, dit-elle, que les calculs sont faits et que les montants sont affectés et aux régions et aux communes.

Cette taxe, précise le directeur de la réglementation et du suivi, Smaila Ouattara, est déterminée en fonction de la superficie occupée,

Les journalistes présents à la rencontre

la nature de la surface exploitée, de l'autorisation, mais aussi et surtout de la durée de validité de la taxe. «Celui qui détient le permis de recherche ne paye pas la même taxe superficielle que celui qui détient un permis d'exploitation industrielle des grandes mines. C'est pourquoi les régions et communes qui abritent les sites miniers industriels bénéficient plus que celles qui n'ont pas de sites miniers industriels», a-t-il fait remarquer. Selon ses explications, les taxes superficielles doivent être payées par les exploitants miniers détenteurs d'autorisation telles que les permis de recherche, d'exploitation industrielle de grande ou de petites mines, le permis d'exploitation semi mécanisé... Il a aussi précisé que les détenteurs de certaines autorisations que sont les détenteurs d'autorisations artisanales de l'or sont assujettis au paiement de la taxe superficielle.

Halidou Ouédraogo, le Secrétaire permanent de l'ITIE

Que font les collectivités territoriales de ces ressources transférées?

A ce sujet, Wendlamita Emmanuel Sandwidi, administrateur des services financiers à la Direction générale du développement territorial, a expliqué que ces ressources sont le plus souvent utilisées en fonctionnement par les collectivités territoriales. Il a donc souhaité qu'on affecte ces ressources pour les années à venir, directement du niveau central vers les collectivités. *«On doit déjà déterminer la nature de la dépense parce que si on ne le fait pas, ça laisse libre cours aux communes d'affecter ces ressources, soit aux frais de mission, aux frais de carburant, à des fournitures de bureaux. Et, à la longue, on ne voit pas la plus-valu des recettes minières. Si on envoyait ces ressources en investissements, par exemple réaliser une école ou un CSPS, cela profite aux générations présentes et à venir»*, a-t-il souhaité.

Madina Belemviré